



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers d'éducation

Question écrite n° 37572

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés rencontrées par les conseillers principaux d'éducation. Ces derniers s'inquiètent des dérives concernant leurs horaires. La circulaire du 28 octobre 1982, qui définit le fonctionnement des CPE, précise que « l'organisation du service des CE/CPE s'inscrit dans le cadre de la durée de travail maximum de la fonction publique soit, 39 heures ». Dans les 39 heures hebdomadaires, doivent être compris les dépassements d'horaires (conseils de classes, réunion du conseil d'administration, de la commission permanente, ou toutes autres réunions), or il apparaît que dans certains collèges et lycées, la présence dans l'établissement avec les élèves est de 39 heures auxquelles s'ajoutent les heures de réunions, ce qui amène à des horaires de 41 heures voire 43 heures par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation ont vu leurs fonctions fortement évoluer depuis la création de ces corps en 1970, en remplacement des anciens surveillants généraux, et la redéfinition de leur mission, depuis les années 1980, avec l'intervention de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 relative au rôle et aux conditions d'exercice de la fonction des conseillers et des conseillers principaux d'éducation. Les responsabilités des personnels d'éducation, dont la nature n'est pas conciliable avec une organisation préétablie et uniforme du temps de travail, s'exercent dans trois domaines : le fonctionnement de l'établissement (contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, etc.), la collaboration avec le personnel enseignant (échange d'information, suivi de la vie de la classe...), l'animation éducative (relations et contacts directs avec les élèves sur le plan individuel et collectif, organisation de la concertation et de la participation...). L'organisation du service des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation s'inscrit dans le cadre de la durée du travail maximum hebdomadaire dans la fonction publique, c'est-à-dire trente-neuf heures de travail par semaine. La circulaire du 28 octobre 1982 précitée précise que cet horaire couvre l'ensemble des activités que ces personnels sont amenés à exercer dans le cadre de leur mission. Le bénéfice d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation. Ces fonctionnaires bénéficient par ailleurs de congés annuels supérieurs à ceux prévus pour l'ensemble de la fonction publique. Enfin, la réflexion concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique est engagée.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37572

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6641

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1456